



Supprime

Par **loulou27220**, le **17/03/2009** à **21:39**

supprime

Par **gloran**, le **18/03/2009** à **18:08**

Bonjour,

Les actions en recouvrement sont prescrites par 10 ans pour les titres exécutoires.

Effectivement l'article 23 de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile crée l'article 3-1 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=FDF9107AA158BFF08E40A82A534F398>

"

L'exécution des titres exécutoires mentionnés aux 1° à 3° de l'article 3 ne peut être poursuivie que pendant dix ans, sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long.

"

Vous avez donc bien supposé :)

Cordialement

Par **gloran**, le **18/03/2009** à **20:43**

Bonjour,

Il y a effectivement des dispositions transitoires permettant de gérer le passage de l'ancien système au nouveau.

Article 26 de la loi du 17 juin 2008 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=B5819BC96096BBA0FF8E5A83D6BAEC>

"

[fluo]I. ? Les dispositions de la présente loi qui allongent la durée d'une prescription s'appliquent lorsque le délai de prescription n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé.

II. ? Les dispositions de la présente loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

III. ? Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.[/fluo]

"

(attention : pour les titres exécutoires l'instance indiquée en III s'applique aux actions visant à l'exécution du titre, pas au jugement qui a créé ce titre :) nuance)

Dans votre cas, la situation est favorable : les actions en exécution du titre exécutoire seront prescrites par 10 ans ; il doit être tenu compte du délai déjà écoulé ; du coup, à la date d'application de la loi (fin juin 2008), la prescription vous est acquise.

Ceci est très bien expliqué ici :

<http://www.anil.org/fr/analyses-et-commentaires/analyses-juridiques/2008/reforme-de-la-prescription-en-matiere-civile/>

Gardez une chose en tête : les associations de consommateurs sont très sympas, font du bon boulot sur les études liées à la consommation, mais sont souvent trop "coulantes" dans leurs avis en défense du consommateur. On fait mieux soi-même avec un minimum d'infos.

Un juriste spécialisé pourra peut-être préciser ma réponse, voire l'infirmier : ça ne change pas grand-chose. En effet le droit c'est aussi du poker : envoyez un recommandé AR citant les bons articles de loi, et vous aurez 99% de chance de ne plus être inquiétée, même s'il y avait une faille juridique (perso je tente le coup direct).

Ceci étant je crois que mon avis est le bon ;)

Cordialement